

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°11/2020/ENV du 11 FEV. 2020
relatif à l'exploitation d'une verrerie située au 28 rue d'Alsace à GIRONCOURT-SUR-VRAINE et
exploitée par la société O-I France SAS

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989 modifié, autorisant la société OI-MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est, 64 Boulevard du 11 novembre 1918 à VILLEURBANNE (69100), à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 226/2000 du 18 janvier 2000 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1276/89 du 23 juin 1989, en vue d'autoriser la modification des installations de stockage de produits finis exploitées dans la verrerie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1561/2014 du 13 août 2014, désignant la rubrique principale 3330 relative à la fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au document BREF intitulé « Verreries » (GLS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2716/2016 du 20 décembre 2016, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1276/1989 du 23 juin 1989 autorisant la société OI-MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est, 64 Boulevard du 11 novembre 1918 à VILLEURBANNE (69100), à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE suite au dossier de réexamen réalisé en application de l'article R. 571-71 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par l'arrêté SGAR n° 2015-327 du 30 novembre 2015 ;

- Vu** la demande du 25 mars 2019, présentée par la société OI France SAS dont le siège social est situé au 64 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69100 VILLEURBANNE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de verre d'emballage située au 28 Rue d'Alsace – 88170 Gironcourt-sur-Vraine ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 juin 2019 ;
- Vu** la décision en date du 29 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Nancy portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du 26 août au 28 septembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Gironcourt-sur-Vraine, Biécourt, Châtenois, Dombrot-sur-Vrain, Dommartin-sur-Vraine, Houécourt, Ménil-en-Xaintois, Morelmaison, La-Neuveville-sous-Châtenois, Saint-Menge, Saint-Paul et Viocourt ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 2 et 9 août 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gironcourt-sur-Vraine, Houécourt, Biécourt, Morelmaison, La Neuveville-sous-Châtenois, Châtenois, et Dommartin-sur-Vraine ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 8 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis et notamment les observations sur les prélèvements d'eau dans le Vair, en date du 21 janvier 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu, observations motivant les changements proposés par l'inspection des installations classées par message électronique en date du 6 février 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier le 24 janvier 2020 et les modifications qui lui ont été transmises par messagerie électronique le 6 février 2020 ;

Considérant que les faits justifient une procédure d'autorisation environnementale, à savoir le dépassement en lui-même du seuil de la rubrique 3330 de la nomenclature des installations classées fixé par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la société OI Manufacturing France a fait savoir le 6 février 2020, par voie dématérialisée, que le projet d'arrêté qui lui a été soumis, n'appelle aucune remarque de sa part

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2 Abrogation aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.	8
1.2 Nature des installations.....	9
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
1.2.2 Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	15
1.2.3 Situation de l'établissement.....	16
1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	16
1.2.5 Consistance des installations autorisées.....	16
1.2.6 Horaire de fonctionnement.....	17
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
1.4 Durée de l'autorisation.....	17
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	17
1.5 Garanties financières.....	17
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	18
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	18
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	18
1.6.3 Équipements abandonnés.....	18
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	18
1.6.5 Changement d'exploitant.....	18
1.6.6 Cessation d'activité.....	18
1.7 Réglementation.....	19
1.7.1 Réglementation applicable.....	19
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	20
2 Gestion de l'établissement.....	21
2.1 Exploitation des installations.....	21
2.1.1 Objectifs généraux.....	21
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	21
2.1.3 Système de management environnemental.....	21
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	22
2.2.1 Réserves de produits.....	22
2.3 Intégration dans le paysage.....	22
2.3.1 Propreté.....	22
2.3.2 Esthétique.....	22
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	22
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	22
2.5 Incidents ou accidents.....	22
2.5.1 Déclaration et rapport.....	22
2.6 Utilisation rationnelle de l'énergie.....	23
2.6.1 Management de l'énergie.....	23
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23

2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
2.9 Bilans périodiques.....	24
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	24
2.9.2 Rapport annuel.....	24
2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	24
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	25
3.1 Conception des installations.....	25
3.1.1 Dispositions générales.....	25
3.1.2 Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques ?.....	25
3.1.3 Pollutions accidentelles.....	25
3.1.4 Odeurs.....	26
3.1.5 Voies de circulation.....	26
3.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières.....	26
3.2 Conditions de rejet.....	26
3.2.1 Dispositions générales.....	26
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	27
3.2.3 Recyclage du calcin externe et des poussières de filtre.....	27
3.2.4 Valeurs limites d'émission – rejets atmosphériques.....	27
3.2.5 Odeurs - Valeurs limites.....	30
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	31
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	31
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	31
4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	31
4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	31
4.1.4 Refroidissement en circuit ouvert / fonctionnement en eaux perdues.....	32
4.1.5 Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique.....	32
4.2 Collecte des effluents liquides.....	34
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	35
4.3.1 Identification des effluents.....	35
4.3.2 Collecte des effluents.....	35
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	35
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	35
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	36
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	36
4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	37
4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	37
4.3.9 Valeurs limites d'émission – rejets aqueux.....	38
4.3.10 Eaux de refroidissement en cas de fonctionnement dégradé.....	38
4.3.11 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	38
5 - Déchets produits.....	39
5.1 Principes de gestion.....	39
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	39
5.1.2 Séparation des déchets.....	39
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	40
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	40
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	40
5.1.6 Transport.....	40
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	41
6 - Substances et produits chimiques.....	42
6.1 Dispositions générales.....	42
6.1.1 Identification des produits.....	42
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	42

6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	42
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	42
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	42
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	42
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	43
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	43
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	44
7.1 Dispositions générales.....	44
7.1.1 Aménagements.....	44
7.1.2 Véhicules et engins.....	44
7.1.3 Appareils de communication.....	44
7.2 Niveaux acoustiques.....	44
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	44
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	45
7.3 Vibrations.....	45
7.3.1 Vibrations.....	45
7.4 Émissions lumineuses.....	45
7.4.1 Émissions lumineuses.....	45
8 Prévention des risques technologiques.....	46
8.1 Principes directeurs.....	46
8.2 Généralités.....	46
8.2.1 Localisation des risques.....	46
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	46
8.2.3 Propreté de l'installation.....	47
8.2.4 Contrôle des accès.....	47
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	47
8.2.6 Accessibilité.....	47
8.2.7 Étude de dangers.....	47
8.2.8 Exercices de sécurité.....	47
8.2.9 Compte-rendus.....	47
8.2.10 Plan d'opération interne.....	47
8.2.11 Plan à destination du service départemental d'incendie et de secours des Vosges.....	48
8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	48
8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	48
8.3.2 Installations électriques.....	48
8.3.3 Ventilation des locaux.....	48
8.3.4 Protection contre la foudre.....	49
8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	49
8.4.1 Organisation de l'établissement.....	49
8.4.2 Rétentions et confinement.....	49
8.4.3 Réservoirs.....	50
8.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	50
8.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	50
8.4.6 Transports - chargements - déchargements.....	51
8.4.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	51
8.5 Dispositions d'exploitation.....	51
8.5.1 Surveillance de l'installation.....	51
8.5.2 Travaux.....	51
8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	52
8.5.4 Consignes d'exploitation.....	52
8.5.5 Interdiction de feux.....	52
8.5.6 Formation du personnel.....	53
8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	53

8.6.1	Définition générale des moyens.....	53
8.6.2	Entretien des moyens d'intervention.....	53
8.6.3	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	53
8.6.4	Ressources en eau.....	53
8.6.5	Évaluation des besoins en eau incendie.....	54
8.6.6	Consignes de sécurité.....	54
8.6.7	Consignes générales d'intervention.....	54
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	55
9.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 3110 (A) - Installations de combustion hors fours verriers.....	55
9.2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 4719 (A) – Acétylène.....	55
9.2.1	Règles d'implantation.....	55
9.2.2	Rétention des aires et locaux de travail.....	55
9.2.3	Registre entrée/sortie.....	55
9.2.4	Détection gaz.....	55
9.2.5	Moyens de lutte contre l'incendie.....	55
9.3	Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510 (E) - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.....	56
9.3.1	Règles d'implantation.....	56
9.3.2	Poste d'emballage.....	56
9.3.3	Transformateurs de courant électrique.....	56
9.3.4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	56
9.3.5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	57
9.3.6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....	57
9.3.7	Conditions de stockage.....	57
9.3.8	Détection automatique d'incendie.....	58
9.3.9	Eclairage.....	58
9.4	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (E) - TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES. .	58
9.5	Fours verriers.....	58
10	Surveillance des émissions et de leurs effets.....	59
10.1	Programme d'autosurveillance.....	59
10.1.1	Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	59
10.1.2	Mesures comparatives.....	59
10.2	Évaluation du respect des valeurs limite d'émission pour les rejets aqueux et atmosphériques.....	59
10.3	auto surveillance des émissions atmosphériques.....	60
10.3.1	Mesure des émissions atmosphériques canalisées.....	60
10.3.2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	61
10.4	Autosurveillance des rejets et prélèvements AQUEUX.....	62
10.4.1	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des prélèvements.....	62
10.4.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	62
10.5	Surveillance de la légionellose.....	63
10.6	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	63
10.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	63
10.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	63
10.6.3	Réseau et programme de surveillance pour le suivi des eaux souterraines.....	64
10.6.4	Origine de l'oxyde de manganèse (II) dans les eaux souterraines.....	65
10.6.5	Effets sur les sols.....	65
10.6.6	Diagnostiques sol au droit des anciennes cuves de Fioul.....	65
10.7	SUIVI DES DÉCHETS.....	65
10.8	Auto-surveillance des niveaux sonores.....	66
10.9	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	66

<i>11 Émissions de gaz à effet de serre</i>	67
11.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	67
<i>12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution</i>	68
12.1 Délais et voies de recours.....	68
12.2 Publicité.....	68
12.3 Exécution.....	68
Annexes.....	69

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OI FRANCE SAS dont le siège social est situé à 64 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69100 VILLEURBANNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GIRONCOURT-SUR-VRAINE - 88170, au 28 Rue d'Alsace (coordonnées Lambert 93 X=916.26 km et Y= 6804.86 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient également lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6.

1.1.2 Abrogation aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés:

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°1276/89 du 23 juin 1989 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°226/2000 du 18 janvier 2000 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°1315/2014 du 13 juin 2014 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2716/2016 du 20 décembre 2016.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires par le présent arrêté préfectoral.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Volume autorisé ¹	Régime ²
<i>Rubriques pour lesquelles le site est soumis à autorisation</i>			
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudières gaz : 8790 kW Machines houssage : 640 kW Aérothermes gaz : 1198 kW Générateurs air chaud: 1 404 kW Radiants gaz : 1 139 kW Groupes électrogènes: 2 190 kW Fours verriers : 45 MW Total, puissance thermique nominale : 60 MW	A
3330	Fabrication du verre y compris de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	1055 t/j	A
2530-1 a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, 1 - pour les verres sodocalciques, a - supérieure à 5 t/j.	Four n°3: 370 t/j Four n°4: 385 t/j Four n°5: 300 t/j Total: 1055 t/j	A
4719-1	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Acétylène four n°3 : 862,4 kg Acétylène four n°4 : 862,4 kg Acétylène four n°5 : 862,4 kg Atelier moulerie : 246 kg Total : 2,83 t	A
<i>Rubriques pour lesquelles le site est soumis à enregistrement</i>			
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	Entrepôts de stockage de produits finis d'environ 210 000 m³ . Quantité de matières combustibles d'environ 1 200 t	E

Rubrique	Désignation	Volume autorisé ¹	Régime ²
	2 – supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .		
2921- a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : a - La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	11 tours aéroréfrigérantes : Total : 9515 kW	E
<i>Rubriques pour lesquelles le site est soumis à déclaration</i>			
1185 -2 a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale de fluides frigorigènes : 370 kg	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage de palettes : 12 800 m³	D
2515-1-c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-	Puissance installée : 144,75 kW	D

Rubrique	Désignation	Volume autorisé ¹	Régime ²
	rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant: c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.		
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : Supérieure à 500 l,	Fontaines de dégraissage : 520 l	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage sous chapiteaux (Housses, gaines, intercalaires, tapis de sol), environ 3180 m³.	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs: 108.63 kW Chargeurs de batteries: 16.4 kW Total : 215 kW	D
<i>Rubriques pour lesquelles le site n'est pas classé</i>			
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	GNR: environ 155 m³/an	NC

Rubrique	Désignation	Volume autorisé ¹	Régime ²
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Superglaze SP4 : 6 t	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée totale : < 100 kW	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Fontaine de dégraissage, KL90 mention de danger H304 Volume de la cuve : 200 l	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Garage de 650 m ²	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Bombes aérosols Quantité totale : 0,3 t	NC

Rubrique	Désignation	Volume autorisé ¹	Régime ²
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Bombes aérosols Quantité totale : 0,3 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Liquides inflammables aux ateliers. Quantité totale : 1 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale : 0,115 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale : 1 t	NC

Rubrique	Désignation	Volume autorisé ¹	Régime ²
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Bouteilles de gaz propane Quantité totale : 0,907 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	81 bouteilles de 11,5 kg Quantité totale : 0,931 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve enterrée : 8,45 t Cuves aériennes : 7,605 t	NC

¹ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

² A : (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la **rubrique 3330** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la **fabrication de verre**.

1.2.2 Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation	Volume autorisé ¹	Régime ²
<i>Rubriques pour lesquelles le site est soumis à déclaration</i>			
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A);</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>50 m³/h Ce débit représente 4,9 % du QMNA5 du Vair mesuré à la station de BELMONT-SUR-VAIR</p>	D
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Surface : 18,7 ha</p>	D
<i>Rubriques pour lesquelles le site n'est pas classé, pour information</i>			
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>450 m³/j, hors pluies Ce débit représente environ 0,4 % du débit moyen interannuel de la Vraie mesuré à la station de REMOVILLE</p>	NC
<p>¹ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.</p> <p>² D : (Déclaration), NC (Non classé).</p>			

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
GIRONCOURT-SUR-VRAINE	AO	1966
	AO	7
	ZI	5

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.2.4 Autres limites de l'autorisation

La verrerie est autorisée à recevoir des déchets de verre provenant de la région Grand Est ainsi que des départements limitrophes.

1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'usine OI France SAS de Gironcourt-sur-Vraine est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées au marché de la bière.

Les matières premières utilisées pour la fabrication du verre sont du sable, du verre recyclé (dénommé calcin) du coke, du calcaire, du carbonate de sodium, du sulfate de sodium, de la chaux hydratée, de l'oxyde de fer ainsi que de la chromite.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le calcin, de deux types (interne ou externe) est stocké dans 15 cases d'un volume total de 4300 m³. Les matières premières hors calcin sont stockées dans des silos ou dans des big-bags. Elles sont pesées puis mélangées. Le calcin est broyé puis pesé. Le calcin et les matières premières sont mélangés puis enfournés continuellement grâce à des trémies d'alimentation. Le site dispose de trois unités de fusion (fours) du verre sodocalcique réduit ou oxydé fonctionnant en continu dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Type	Combustible	Capacité nominale	Année de construction ou de remise en état
Four n°3	Four transversal	Gaz naturel	370 t/j	2020
Four n°4	Four transversal	Gaz naturel	385 t/j	2002
Four n°5	Four à boucle	Gaz naturel	300 t/j	2010

Les températures de fusions sont de l'ordre de 1550 °C. Les fours sont alimentés au gaz naturel et disposent de boosters électriques dans leur fond (sole) permettant un appoint énergétique.

Le four n°3 est un four à régénérateur, nouveau (dénommé installation nouvelle) à la date de signature de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Les fours n° 4 et n° 5 sont des fours à régénérateurs, existants (dénommés installations existantes) à la date de signature de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Les fours n°3, 4 et 5 sont équipés de brûleurs bas NOx, de booster et d'électro-filtres par voie sèche.

Le verre fondu est acheminé grâce à des canaux dénommés feeders, maintenus à une température de 1200 °C par des brûleurs gaz, vers les lignes de production (coupe des gouttes de verre et formage des articles) :

	Nombre de lignes de production
Four n°3	3
Four n°4	4
Four n°5	2

Les lignes de production sont lubrifiées en permanence avec de l'huile.

Une fois démoulées, les bouteilles subissent :

- un traitement de surface à chaud (pulvérisation d'organo-étain) et sont dirigés vers des arches de cuisson (gaz naturel) ;
- un traitement à froid de lubrification externe (pulvérisation d'une émulsion de polyéthylène et d'eau déminéralisée).

Les bouteilles, une fois refroidies sont palettisées, emballées et stockées dans la zone d'entrepôt du site (surface de stockage de 32 500 m², volume de stockage autorisé de 210 000 m³) avant d'être acheminées par transport routier ou ferroviaire.

Le site dispose d'un point de prélèvement d'eau brute dans le cours d'eau du VAIR. Ce prélèvement alimente un bassin incendie de 1000 m³.

Les effluents aqueux du process du site sont traités avant rejet au milieu naturel dans la station d'épuration du site.

Le site dispose d'un bassin de rétention de 2000 m³. Ce bassin se trouve sur l'ancienne lagune du site, au nord-ouest du site, de l'autre côté de la voie ferrée.

Les émissions atmosphériques des fours et du traitement à chaud sont canalisées puis envoyées vers des électrofiltres en faisant préalablement l'objet d'un traitement par injection de chaux.

1.2.6 Horaire de fonctionnement

L'établissement est susceptible de fonctionner 24 heures sur 24.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les fours verriers consomment exclusivement du gaz naturel et de l'électricité.

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société OI France SAS n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, si nécessaire, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées

soumises à déclaration ;

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnementale (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- iv. mise en œuvre des procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - a) organisation et responsabilité
 - b) formation, sensibilisation et compétence
 - c) communication
 - d) participation du personnel
 - e) documentation
 - f) contrôle efficace des procédés
 - g) programme de maintenance
 - h) préparation et réaction aux situations d'urgence
 - i) respect de la législation sur l'environnement ;
- v. contrôle des performances et prises de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

- a) surveillance et mesure (voir également le document de référence sur les principes généraux de surveillance)
- b) mesures correctives et préventives
- c) tenue de registres
- d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- vi. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
- vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants par exemple.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

2.6.1 Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant à minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par installation ;
- la consommation électrique par installation ;
- la quantité de verre produite par installation ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.9.1	Bilan environnemental annuel	28 février de chaque année (télédéclaration)
ARTICLE 2.9.1	Rapport annuel	1 ^{er} avril de chaque année
ARTICLE 2.9.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 4.1.5.5	Accusé réception dépassement de seuil sécheresse	Dès réception de l'information de dépassement de

		seuil.
ARTICLE 4.1.5.6	Bilan sécheresse	Un mois à compter de la fin de la période d'alerte
ARTICLE 10.9	Résultats d'autosurveillance	Mensuelle

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Des procédures spéciales sont définies pour des conditions d'exploitation spécifiques, en particulier :

- i. lors des opérations de démarrage et d'arrêt ;
- ii. lors d'autres opérations spéciales, susceptibles de perturber le bon fonctionnement des systèmes (par exemple lors de travaux d'entretien régulier ou exceptionnel et des opérations de nettoyage du four et/ou du système de traitement des effluents gazeux, ou en cas de changement radical dans la production) ;
- iii. lorsque le débit ou la température des effluents gazeux sont insuffisants et ne permettent pas d'utiliser le système à pleine capacité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques ?

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

3.1.3 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Libellé	Rejet des fumées des installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal minimum en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s	Système de traitement des émissions
CF3	Cheminée Four 3	Une partie du four 3 et 4 et 7 lignes de production	49	1,43	33000	8	Injection de chaux puis électrofiltre par voie sèche commun au four 3 et 4
CF4	Cheminée Four 4	Une partie du four 3 et 4 et 7 lignes de production	47	1,53	34000	8	
CF5	Cheminée Four 5	Four 5 ainsi que 2 lignes de production	58,6	1,4	27000	8	Injection de chaux puis électrofiltre par voie sèche

3.2.3 Recyclage du calcin externe et des poussières de filtre

Le taux de recyclage du calcin externe s'élève au minimum à 40 %.
Les poussières de filtres sont recyclées dans les fours.

3.2.4 Valeurs limites d'émission – rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles suivants, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ fixée à 8 %.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

« Cheminée Four 3 » et « Cheminée Four 4 »			
Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux spécifique kg/tv	Flux horaire kg/h
Poussières totales	20	0,05	1
Oxyde de soufre (exprimé en SO ₂)	500	0,75	25
Oxydes d'azote exprimé en NO ₂	800	1,2	40
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en Hcl)	10	0,02	0,5
Fluor et composés et autres composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5	0,008	0,25

Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl), par métal	0,1*	0,00019	0,005
Σ (Cd, Hg, Tl) et leurs composés	0,15*	0,000285	0,0075
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI) et leurs composés particulaires et gazeux	0,5	0,0003	0,025
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn) et leurs composés particulaires et gazeux	1	0,0015	0,05
Plomb (Pb) et ses composés	1	0,0019	0,05
Composés organiques volatils totaux	20		
Σ (formaldéhyde, phénol)	20	0,038	0,7
CO	90	0,174	5
H ₂ S	5	0,0095	0,25
Amines	5	0,0095	0,25

« Cheminée Four 5 »			
Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux spécifique kg/tv	Flux horaire kg/h
Poussières totales	20	0,05	0,4
Oxyde de soufre (exprimé en SO ₂)	500	0,75	10
Oxydes d'azote exprimé en NO ₂	600	0,9	12
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10	0,02	0,2

Fluor et composés et autres composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5	0,008	0,10
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Ti), par métaux	0,1*	0,00019	0,002
Σ (Cd, Hg, Ti) et leurs composés	0,15*	0,000285	0,003
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI}) et leurs composés particulaires et gazeux	0,5	0,0003	0,01
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn) et leurs composés particulaires et gazeux	1	0,0015	0,02
Plomb (Pb) et ses composés	1	0,0019	0,02
Composés organiques volatils totaux	20		
Σ (formaldéhyde, phénol)	20	0,038	0,54
CO	90	0,174	2
H ₂ S	5	0,0095	0,10
Amines	5	0,0095	0,25

(*) : Dans le cas des verres sodocalciques, la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.

3.2.5 Odeurs - Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en mètres	Débit d'odeur en 10 ³ m ³ /h
0	1000
5	3600
10	21000
20	180000
30	720000
50	3600000

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf dans les cas explicités à l'article 4.1.4

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal		
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)	Annuel (m ³ /an)
Eau de surface	Ruisseau du VAIR Coordonnées Lambert II : X = 863647.55 m Y = 2372198.56 m	FRB1R493	50	1200	438000
Réseau d'eau de ville	Réseau public de Gironcourt-sur-Vraine		-	-	23000

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place un système de prélèvement dans le Vair asservit aux besoins en eau réels de l'installation.

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

À cette fin, et au plus tard fin janvier 2021, l'exploitant définit le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces au droit du point de prélèvement dans le cours d'eau du VAIR.

4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.4 Refroidissement en circuit ouvert / fonctionnement en eaux perdues

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Sauf :

- dans le cas de l'arrêt du système de refroidissement évaporatif en raison d'une contamination supérieure à 100 000 UFC/l de légionnelle d'une des tours aérorefrigérantes nécessaires au maintien de l'outil de production, et des conditions de sécurité de l'installation et des installations associées ;
- **ET**, d'une température de l'air extérieure supérieure à 5° C.

Les tours concernées sont :

- four n°3 : Auxiliaire et fusion ;
- four n° 4 : Auxiliaire et fusion ;
- four n° 5 : Auxiliaire et fusion ;

Les installations vitales à l'outil de production, du fait du fonctionnement à feu continu, sont les suivantes:

- les porte-électrodes nécessaires à la fusion du verre ;
- les bouillonneurs permettant le brassage du verre afin de l'affiner et de l'homogénéiser ;
- les épingles siphon entre les bassins de fusion et de travail ;
- les registres feeders permettant d'obtenir en cas d'incident l'écoulement du verre dans le chenal en réfractaire alimentant les machines ;
- les groupes électrogènes des 3 fours permettant la sauvegarde des installations de fusion en cas de coupure de courant.

Dans ce cas de figure, l'eau proviendra du réseau public à raison de 450 m³ sur 2 jours maximum.

Le temps de fonctionnement en circuit ouvert ne pourra excéder 3 fois 3 heures réparties selon les conditions suivantes :

- 3 heures maximum dans le cas d'une ou 2 tours contaminées ;
- 6 heures maximum dans le cas de 3 ou 4 tours contaminées ;
- 9 heures maximum dans le cas de 5 ou 6 tours contaminées.

L'inspection devra être immédiatement tenue informée lors de la mise en œuvre de ce refroidissement en mode dégradé.

4.1.5 Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 08 juin 2017.

Les quantités précisées dans les articles suivants seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

4.1.5.1 En cas de dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter de l'information reçue du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

4.1.5.2 En cas de dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter de l'information reçue du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau et les débits correspondants conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux,
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

4.1.5.3 En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

4.1.5.4 En cas de dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

4.1.5.5 Notification du dépassement de seuil

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.1.5.1, 4.1.5.2, 4.1.5.3 et 4.1.5.4 ci-dessus.

4.1.5.6 Bilan environnemental

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après l'arrêt d'un épisode de sécheresse.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau :

- débits des prélèvements effectifs en période normale d'activité
- débits des prélèvements effectués tout au long de la période de sécheresse ;
- volume total économisé au cours de la période de sécheresse ;

et qualitatif des réductions d'impact des rejets :

- débits rejetés ;
- pourcentage du débit rejeté par rapport au volume prélevé

Il sera adressé à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de parkings et de voie de circulation),
- les **eaux polluées** lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	PK 990,30
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 865400 m Y = 2374822 m
Nature des effluents	Eaux de process et eaux des zones actives après traitement ET Eaux pluviales des zones non polluées et purges des TARs
Débit maximal journalier (m ³ /j)	450, hors pluies
Débit maximum horaire (m ³ /h)	21, hors pluies
Traitement avant rejet	Station physico-biologique du site pour les eaux de process et eaux des zones actives
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau « La Vraine » Code SANDRE : FRB1R495

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 865646 Y = 2373724
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	s.o
Débit maximum horaire (m ³ /h)	s.o
Exutoire du rejet	Réseau communal
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Gironcourt-Sur-Vraine
Conditions de raccordement	Convention de rejet

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les rejets issus du point n°1 ne doivent pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C des eaux du cours d'eau.

Les rejets issus du point n°1 ne doivent pas induire une température supérieure à 28°C dans le cours d'eau.

4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 Valeurs limites d'émission – rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n°1	Eaux de process, eaux des zones actives , eaux de purge des TARs, eaux pluviales zones non polluées		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension	1305	20	10
DBO ₅	1095	20	10
DCO	1314	90	45
Hydrocarbures totaux	7009	10	5
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,025	0,01
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,01
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5	0,1
Somme des nonylphénols	1958	0,025	0,0125
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	0,5
THM (Somme des Trihalomethanes)	2036	1	0,5

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

4.3.10 Eaux de refroidissement en cas de fonctionnement dégradé

Dans le cas de refroidissement en circuit ouvert (mode dégradé – article 4.1.4), les eaux de refroidissement rejoindront la station d'épuration.

Le rejet final pourra être dirigé vers le bassin de rétention de 2000 m³ si les conditions de rejets définies à l'article 4.3.7 ainsi que les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 ne sont pas atteintes.

Aucun rejet dans le milieu naturel ne se fera par le bassin de rétention.

4.3.11 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des déchets de verre ainsi que des poussières issues des électrofiltres, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Désignation du déchet
Déchet Dangereux	15 02 02	Absorbant souillés
	16 05 04	Aérosols
	16 06 02	Batteries Ni-Cd
	16 06 01	Batteries Pb
	12 01 16	Billes de grenailage souillées
	06 05 02	Boue débourbeur déshuileur (lavage garage)
	13 05 08	Boues débourbeur déshuileur
	10 11 19	Boues filtre presse
	13 08 02	Boues graisses huiles sciure + verre
	10 11 19	Boues station eaux industrielles
	17 06 05	Déchets d'amiante
	18 01 03	Déchets médicaux
	16 03 05	DTQD spéciaux (corrosifs, toxiques, ...)
	13 05 02	EAU + Fioul lourd
	07 01 01	Eau glycolée
	15 01 10	Emballages vides souillés
	16 05 06	Eprouvettes DCO + acide TC100
	20 01 35	Equipements électro DEEE
	16 01 07	Filtres à huile
	16 05 04	Gaz en récipients à pression (Cellules SF6)
	12 01 12	Graisses
	13 03 07	Huile isolante et fluides caloporteurs PCB
	13 02 05	Huiles de décantation usagées
	12 03 01	Liquide de nettoyage Safety Kleen
	16 06 02	Piles Ni Cd
	16 03 03	Poudre chlorée
	10 11 15	Poussières filtres
	10 11 15	Poussières TC100
	14 06 03	Solvants mélangés non halogénés
	15 02 02	Torches chiffons gras DID
	17 02 04	Traverses de chemin de fer
	20 01 21	Tubes fluoescents
	13 05 06	Vernis
Déchet non Dangereux	20 03 04	Boues lagune et regards
	15 01 02	Bouteilles PET
	17 04 11	Câbles électriques
	08 03 18	Cartouches encre et toner
	20 03 01	Déchets ménagers DIB
	20 01 38	Emballage bois divers
	15 01 01	Emballages papier carton
	15 01 02	Emballages plastiques PE
	15 01 02	Emballages plastiques PP
	19 08 09	Graisses alimentaires
	17 04 05	Métaux fers en mélange
	17 04 07	Moules fonte
	15 01 03	Palettes bois rebutées
	10 11 10	Poussières MP/Compo
	16 11 06	Réfractaires

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2.8 Exercices de sécurité

L'exploitant organise, en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours, des exercices de sécurité prenant en compte l'ensemble des risques détaillées par l'étude dangers. Ces exercices se déroulent a minima tous les trois ans. L'inspection des installations classées est tenue informée des dates de chacun des exercices et de leur thématique.

8.2.9 Compte-rendus

A l'issue des exercices, un compte rendu est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.10 Plan d'opération interne

L'exploitant met à jour et maintient son plan d'opération interne en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Un exemplaire du plan d'organisation interne doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement ou à tout autre endroit préalablement défini avec les services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour ce plan autant que de besoin et a minima une fois par an en s'appuyant notamment sur les comptes rendus des exercices détaillées à l'article 8.2.8 du présent arrêté.

8.2.11 Plan à destination du service départemental d'incendie et de secours des Vosges

L'exploitant fournit au service départemental d'incendie et de secours des Vosges un plan sous forme de format informatique qui sera arrêté par le service départemental d'incendie et de secours des Vosges. Ce plan est tenu à jour. Ce plan s'attache à identifier l'emplacement des entrepôts, les réseaux de défense intérieurs et extérieurs contre l'incendie les bassins de rétentions, les vannes d'isolement, les accès, la position des organes de sécurité et les locaux à risques.

8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.3.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4 Protection contre la foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre sont celles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement (bassin incendie) étanche aux produits collectés d'une capacité de 2000 m³. Ce dispositif dispose de deux électrovannes permettant la mise en place effective du confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.4.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

8.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.4.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.4.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

8.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.5.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique dans les locaux électriques	Semestrielle
Installation de détection gaz ou incendie	Semestrielle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité du four et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

8.6.4 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume de 1000 m³ avec réalimentation par prélèvement dans le VAIR grâce à deux pompes ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, desservant les poteaux incendies du site et alimenté par le bassin de 1000 m³. Ce réseau comprend une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit simultané total au moins égal à celui défini en application de l'article 8.6.5
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les locaux électriques ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification annuelle de la disponibilité des débits.

8.6.5 Évaluation des besoins en eau incendie

L'exploitant définit le besoin en eau et le débit simultané total nécessaire à la protection incendie du site.

Ce débit est évalué sur la base des scénarios présentés dans l'étude de dangers.

Les résultats de cette évaluation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.6.7 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 3110 (A) - INSTALLATIONS DE COMBUSTION HORS FOURS VERRIERS

Les chaudières sont alimentées au gaz naturel.

Les groupes électrogènes sont alimentés au fioul domestique.

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4719 (A) – ACÉTYLÈNE

9.2.1 Règles d'implantation

Les stockages d'acétylène sont distants d'au moins 10 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

9.2.2 Rétenion des aires et locaux de travail

Les sols des zones de stockage doivent être étanches et réalisés en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

9.2.3 Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation, et sur chaque installation de stockage, doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.2.4 Détection gaz

Les installations de stockage sont dotées d'un système de surveillance autonome.

9.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations de stockage doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité des installations, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable des installations pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (E) - STOCKAGE DE MATIÈRES, PRODUITS OU SUBSTANCES COMBUSTIBLES DANS DES ENTREPÔTS COUVERTS

L'entrepôt couvert utilisé pour le stockage de produits finis, dénommé hangar, est considéré comme existant au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les entrepôts couverts utilisés pour le stockage de produits finis, dénommés abris, sont considérés comme existant au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

9.3.1 Règles d'implantation

Le hangar de stockage des produits finis est implanté à une distance d'au moins une fois sa hauteur (utile sous ferme) avec un minimum de 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées internes ou externes présentant des risques d'explosion.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - NC du 1^{er} décembre 1983).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les abris sont séparés entre eux par une distance minimum de 11 mètres.

Les entrepôts de stockage (hangar et abris) sont séparés du stockage des palettes par une distance minimum de 13 mètres.

9.3.2 Poste d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

9.3.3 Transformateurs de courant électrique

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

9.3.4 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenus libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt de stockage des produits finis. Ces voies doivent permettre l'accès des engin-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Ces voies, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportent une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elles sont abordées à partir de la voie publique :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres ;Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes.
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres

- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres)
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres
- pente inférieure à 15 %

À partir de ces voies, les services de secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt de stockage des produits finis par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

9.3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe.

9.3.6 Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

9.3.7 Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière à que toutes les issues soient largement dégagées.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

– Hangar fermé, produits finis :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 7 mètres ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 8 mètres minimum.

– Abris, produits finis :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 7 mètres ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 1 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

9.3.8 Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

9.3.9 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (E) - TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, en complément des dispositions du chapitre 4 du présent arrêté, la qualité des purges des installations de refroidissement ainsi que les conditions de surveillance de ces purges respectent les dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Le site dispose de 11 tours aéroréfrigérantes fonctionnant en circuit fermé.

Le fonctionnement en circuit ouvert est interdit sauf dans les conditions explicitées à l'article 4.1.14.

9.5 FOURS VERRIERS

Les fours verriers sont placés sur rétention afin de contenir le verre en cas de coulée.

Une surveillance est réalisée par rondes régulières et par caméra.

10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

10.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Pour les cas ne figurant pas en annexe I de l'arrêté ministériel du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

10.2 ÉVALUATION DU RESPECT DES VALEURS LIMITE D'ÉMISSION POUR LES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHÉRIQUES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

I. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(1) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

II. Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

10.3 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

10.3.1 Mesure des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Dénomination du conduit	Installations raccordées
Cheminée Four 3	Four 3 et 4 ainsi que 7 lignes de production
Cheminée Four 4	Four 3 et 4 ainsi que 7 lignes de production
Cheminée Four 5	Four 5 ainsi que 2 lignes de production

Pour les trois conduits susvisés :

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance assurée par l'exploitant	Fréquence de réalisation des mesures comparatives (article 10.1.2)
Débit des fumées sèches en Nm ³ / h	continue	annuelle
Oxygène (O ₂) en %	continue	annuelle
Dioxyde de carbone (CO ₂) en %	-	annuelle
CO	-	annuelle
Poussières totales	continue	annuelle
Oxyde de soufre (exprimé en SO ₂)	continue	annuelle
Oxydes d'azote exprimé en NO ₂	continue	annuelle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	annuelle

Fluor et composés et autres composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	-	annuelle
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl), par métaux	-	annuelle
Σ (Cd, Hg, Tl) et de leurs composés	journalière*	annuelle
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI}) et de leurs composés particulaires et gazeux	mensuelle**	annuelle
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn) et de leurs composés particulaires et gazeux	-	annuelle
Plomb (Pb) et ses composés	journalière*	annuelle
Composés organiques volatils totaux	-	annuelle
Σ (formaldéhyde, phénol)	-	annuelle
H ₂ S	-	annuelle
Amines	-	annuelle

Les mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance assurée par l'exploitant portent sur la grandeur flux massique (kg/h).

Les mesures comparatives portent sur les grandeurs concentrations (mg/Nm³), flux massique (kg/h) et flux spécifique (kg/tv).

* : Compte-tenu des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

** : Compte-tenu des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4, une mesure mensuelle des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif.

10.3.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en œuvre le plan de surveillance des retombées des rejets atmosphériques sur le milieu environnant communiqué à l'inspection en date du 7 mai 2019.

Le plan porte à minima sur les paramètres suivants :

- les métaux suivants : Arsenic, Cadmium, Plomb, Chrome, Chrome hexavalent, Cobalt, Mercure, Nickel et Sélénium ;
- les particules sédimentables et en suspension ;
- le dioxyde de soufre SO₂ ;
- le dioxyde d'azote NO₂ ;
- l'acide chlorhydrique HCl ;
- le sulfure d'hydrogène H₂S ;
- les composés organiques volatils suivants : Benzène et Formaldéhyde.

Le plan de surveillance comporte au minimum :

- deux points de référence ou témoins ;
- deux points dans les zones d'impact maximum des installations
- autant de points supplémentaires que de zones proches du site dites sensibles de type habitation, école, maison de retraites, etc.

Les prélèvements et analyses devront être réalisés une fois par an et s'établissent sur une durée :

- de 14 jours minimum pour les méthodes de prélèvements actives ;
- de 30 jours plus ou moins deux jours pour les méthodes de prélèvement passives et les mesures des retombées.

Toute évolution de ce plan ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I (b) de l'arrêté ministériel du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

L'exploitant met en place un système d'enregistrement des conditions météorologiques représentatives de l'environnement autour du site.

Un an après la mise en place de ce système, l'exploitant réalise une synthèse des données enregistrées et les compare aux données utilisées pour l'élaboration de l'étude de risque sanitaire déposée le 25 mars 2019.

10.4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS AQUEUX

10.4.1 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des prélèvements

Les dispositifs de mesure totalisateurs visés à l'article 4.1.1 sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

10.4.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I (a) de l'arrêté ministériel du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

10.4.2.1 Point de rejet n°1

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre.

Point de rejet n°1					
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	Fréquence de réalisation des mesures comparatives (article 10.1.2)
Débit		instantané	-	mensuelle	annuelle
Température		instantané	-		
pH		instantané	-		
MES		moyen 24h	hebdomadaire		
DCO		moyen 24h	hebdomadaire		
DBO5		moyen 24h	mensuelle		
HCT		moyen 24h	mensuelle		
Arsenic et ses composés (en As)	1369	moyen 24h	trimestrielle	trimestrielle	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	-	-	-	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	-	-	-	
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	-	-	-	

Somme des nonylphénols	1958	-	-	-	
THM (Somme des Trihalomethanes)	2036	moyen 24h	trimestrielle	trimestrielle	

10.4.2.2 Eaux de purges des TARs

L'exploitant réalise une autosurveillance conforme aux prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

10.5 SURVEILLANCE DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitant suit les prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

10.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

10.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.6.3 Réseau et programme de surveillance pour le suivi des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Dénomination	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (mètres)
Ouvrages existants	Pz101	BSS003OCBE	Amont	Superficiel	8
	Pz104	BSS003OCIS	Zone de remblais	-	9,2
	Pz105	BSS003OCJQ	Zone de remblais	Plateau lorrain versain Meuse FRB1G007	8,32
	Pz106	BSS003OCKG	Aval des fours		7,8
	Pz108	BSS003OCLU	Aval des fours	7,82	
	PZL1	BSS003OCLY	Aval	2,4	
	PZL2	BSS003OCNI	Aval	6,05	

Ce réseau devra être maintenu en état.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Dénomination	N°BSS de l'ouvrage	Paramètres	Fréquence des analyses
Pz101	BSS003OCBE	HCT	Semestrielle (respectivement en période de basses et hautes eaux)
Pz105	BSS003OCJQ	HAP	
Pz108	BSS003OCLU	Métaux lourds	
Pz106	BSS003OCKG	COHV	
PZL2	BSS003OCNI	PCB	
		Paramètres usuels (pH, température)	
		-	
Pz104	BSS003OCIS	-	
PZL1	BSS003OCLY	-	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Toute évolution de ce plan de surveillance ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'inspection des installations classées.

10.6.4 Origine de l'oxyde de manganèse (II) dans les eaux souterraines

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant communique au préfet des Vosges un mémoire justifiant l'origine des concentrations élevées en oxyde de manganèse (II) dans les eaux souterraines.

10.6.5 Effets sur les sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. Ce programme prendra en compte a minima les éléments décrits dans le rapport de base transmis le 16 septembre 2014.

La fréquence de surveillance ne pourra être supérieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

10.6.6 Diagnostics sol au droit des anciennes cuves de Fioul

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise un diagnostic sol au droit des anciennes cuves de fioul utilisés pour l'alimentation des fours verriers. Les conclusions de ce diagnostic sont communiquées à l'inspection des installations classées sous les meilleurs délais.

10.7 SUIVI DES DÉCHETS

10.7.1.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.7.1.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008.

10.8 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

10.9 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Il est également tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement et sauf impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en eaux, des émissions aqueuses, du suivi légionellose et du suivi des eaux souterraines sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) ou tout site internet lui succédant.

Par exception aux dispositions précédentes, toute évolution significative d'un paramètre est communiqué à l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont alors accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

11 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

11.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce l'activité suivante, listée au tableau annexé à l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et ce, conformément à l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Gironcourt-Sur-Vraine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Gironcourt-Sur-Vraine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Gironcourt-sur-Vraine, Houécourt, Biécourt, Morelmaison, La Neuveville-sous-Châtenois, Châtenois, Dommartin-sur-Vraine, Saint-Paul, Saint-Menge, Ménil-en-Xaintois, Viocourt et Dombrot-sur-Vair.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des VOSGES pendant une durée minimale d'un mois.

12.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur départemental des territoires des Vosges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Gironcourt-Sur-Vraine et à la société OI France SAS

Epinal, le 11 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

ANNEXES

- Plan d'ensemble de l'usine et légende
- Zone à émergence réglementée (ZER)

Vu

Pour être annexé à mon arrêté

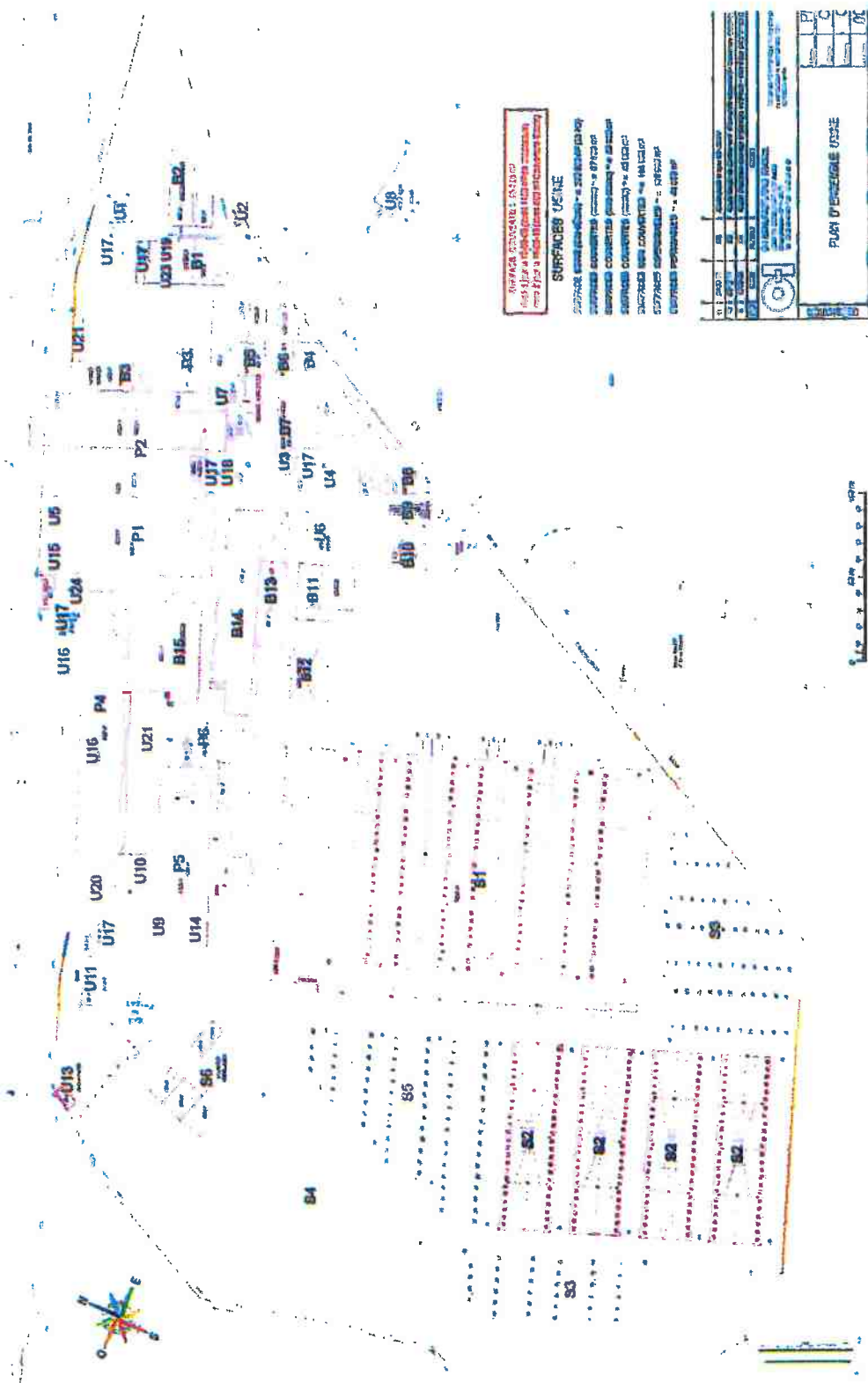
En date de ce jour

Epinal, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.~~

Julien LE GOFF.



Vu
 Pour être annexé à mon arrêté
 En date de ce jour
 Epinal, le 11 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Légende

Utilités

- U1 - Arrivée de gaz principale du site
- U2 - Arrivée eau de ville
- U3 - Compresseur C6
- U4 - Cuves fioul inertées
- U5 - Groupe électrogène Four 4
- U6 - Arrivée d'eau de rivière (Le Vair) de 1 000 m³ et réserve d'eau incendie
- U7 - Chaudières vapeur
- U8 - Poste arrivée 63 KV
- U9 - Groupe électrogène four 5
- U10 - Production d'eau osmosée
- U11 - STEP
- U12 - Bassin de rétention de 2000 m³
- U13 - Déchetterie
- U14 - Compresseur four 5
- U15 - Compresseur four 4
- U16 - Stockage d'acétylène Four 4
- U17 - TAR
- U18 - Groupe électrogène Four 3 (vers la cheminée four 3)
- U19 - Compresseur Four 3
- U20 - Cadres acétylène Four 5
- U21 - Cadres acétylène atelier moulerie
- U22 - Cadres acétylène Four 3
- U23 - Compresseur C7 et four 3
- U24 - Chaudière pour chauffage des locaux

Process

- P1 - four 4
- P2 - four 3
- P3 - Electro-filtre four 3 et 4
- P4 - Conditionnement - palettisation
- P5 - Four 5
- P6 - Electro-filtre four 5

Stockage

- S1 - Entrepôt de stockage des produits finis
- S2 - Tente de stockage des produits finis
- S3 - Stockage de palettes bois en extérieur
- S4 - Stockage de produits finis en extérieur
- S5 - Stockage d'emballages en extérieur
- S6 - Stockage d'emballages sous tente

Bâtiments

- B1 - Centrale
- B2 - Annexes magasin
- B3 - Lavage des plaques - rechoix
- B4 - Bureaux direction
- B5 - Magasin expédition
- B6 - E.T.N
- B7 - Magasin réceptions
- B8 - Restaurant d'entreprise
- B9 - Poste de garde - Medico-social
- B10 - Tri des palettes
- B11 - Garage
- B12 - Quai camion
- B13 - Réception calcin
- B14 - Stockage composition
- B15 - Atelier mécanique

Vu

Pour être annexé à mon arrêté

En date de ce jour

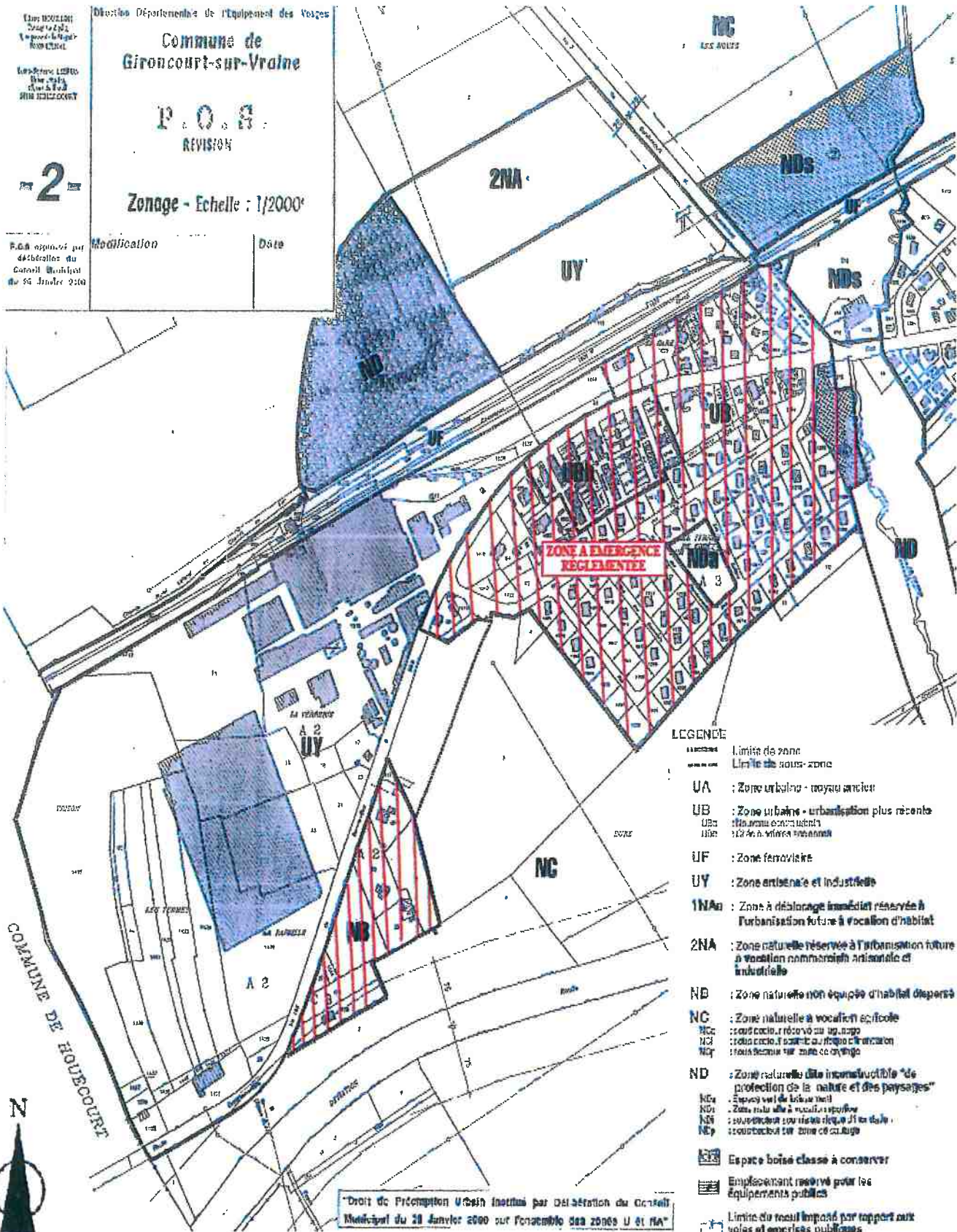
Epinal, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GUFF

Direction Départementale de l'Équipement des Voies
Commune de Gironcourt-sur-Vraine
P.O.S.
 REVISION
2
 Zonage - Echelle : 1/2000^e
 Modification _____ Date _____
 P.O.S. approuvé par
 délibération du
 Conseil Municipal
 du 04 Janvier 2010



- LEGENDE**
- Limite de zone
 - - - Limite de sous-zone
 - UA : Zone urbaine - noyau ancien
 - UB : Zone urbaine - urbanisation plus récente
 - UF : Zone ferroviaire
 - UY : Zone artisanale et industrielle
 - 1NA : Zone à délaçage immédiat réservée à l'urbanisation future à vocation d'habitat
 - 2NA : Zone naturelle réservée à l'urbanisation future à vocation commerciale artisanale et industrielle
 - ND : Zone naturelle non équipée d'habitat dispersé
 - NC : Zone naturelle à vocation agricole
 - ND : Zone naturelle dite inconstructible "de protection de la nature et des paysages"
 - ND₁ : Espace vert de loisir rural
 - ND₂ : Zone naturelle à vocation sportive
 - ND₃ : Espace vert pour usage récréatif
 - ND₄ : Espace vert de zone de culture
 - Espace boisé classé à conserver
 - Emplacement réservé pour les équipements publics
 - Limite du terrain imposé par rapport aux voies et emprises publiques

"Droit de Préemption Urbain institué par Délibération du Conseil Municipal du 28 Janvier 2000 sur l'ensemble des zones U et 1NA"

Figure 1: Zone à émergence réglementée (ZER)

Vu

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 11 1 FEV. 2020

Le Préfet
 Pour la Préfecture et par délégation
 Le Secrétaire Général

Julien E. GOFF